

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association Adèle de Glaubitz dont le siège social est sis 8 rue du Général de Castelnau à STRASBOURG 67000, est autorisée à étendre la capacité de la Maison de Retraite Spécialisée (MRS) « Les Oliviers » à CERNAY de 18 places portant ainsi la capacité totale à 48 places.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale en possession d'une décision d'orientation dans ce type d'établissement de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et ayant fait l'objet d'une décision d'admission à l'aide sociale à ce titre.

Article 4 :

L'établissement est financé par le biais d'un prix de journée pris en charge par l'aide sociale départementale ou d'une dotation globale dans le cadre d'un accord conventionnel et compte tenu de la participation des résidents reversée selon les modalités en vigueur.

Article 5 :

Pour permettre la fixation du tarif et l'exercice des contrôles budgétaires prévus par la réglementation en vigueur, l'Association gestionnaire produira chaque année pour la MRS un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre, et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} mai.

Article 6 :

Les frais de séjour des résidents bénéficiaires de l'aide sociale seront adressés mensuellement à la Direction de la Solidarité, à terme échu et en deux exemplaires. Parallèlement, l'état des sommes encaissées à reverser au département devra être fourni en deux exemplaires au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois concerné.

Article 7 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1.

Article 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz à STRASBOURG et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

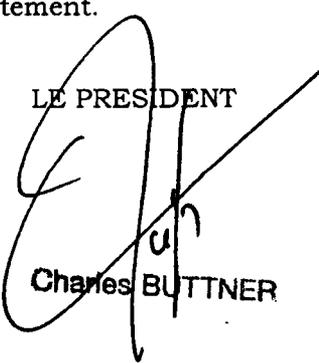
DATE

09 AOUT 2007
21 AOUT 2007

LE PRESIDENT



Président du Conseil Général
par délégation
Sophie DINTINGER
Directrice Adjointe
Personnes Agées - Personnes Handicapées


Charles BUTTNER